



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

*Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile*

ARRETE N° 1686/SIRACEDPC

en date du 27 août 2002

approuvant le Plan de Prévention des risques naturels « érosion du littoral et submersion marine » sur le territoire de la commune d'Awala Yalimapo.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 670/SIRACEDPC du 16 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Awala Yalimapo ;

VU les résultats des études des risques littoraux réalisées par la SOGREAH transmis le 28 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 564/1D/1B/ENV en date du 19 avril 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles « érosion du littoral et submersion marine » de la commune d'Awala Yalimapo ;

VU les lettres de consultation du maire d'Awala Yalimapo, sous couvert du Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, le 17 mai 2002 et du Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 2 mai 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'Awala Yalimapo, réuni le 17 juillet 2002;

VU l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture, le 29 juillet 2002 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « érosion du littoral et submersion marine » de la commune d'Awala Yalimapo ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : *Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « érosion du littoral et submersion marine » sur le territoire de la commune d'Awala Yalimapo est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.*

Article 2 : *Dans le cas où l'évolution du trait de côte s'avèrerait différente de l'hypothèse retenue pour établir le PPR, celui-ci pourra faire l'objet d'une révision dans un délai de dix ans minimum.*

Article 3 : *Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.*

De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de la commune d'Awala Yalimapo, territoire sur lequel le plan est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et à la mairie d'Awala Yalimapo. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public du plan, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.

Article 4 : *Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni et le maire d'Awala Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Cayenne, le 27 AOÛT 2002

*Pour ampliation,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général de la zone défense,*

Le Préfet de la région Guyane



Patrick ESPAGNOL

Signé Henri MASSE

Une ampliation sera adressée à :

Le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni

Le Maire d'Awala-Yalimapo

Le Président de la Chambre d'agriculture

Le Directeur départemental de l'équipement

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La Directrice régionale de l'environnement

Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Préfecture, direction des libertés publiques et de la réglementation – bureau environnement

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.